



**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
CIAS
Séance du 05 décembre 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi 05 décembre à 17h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 29 novembre s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 14

Etaient présents :

Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Nicole BOUVIER, Arlette BRET, Anne-Marie CHOLAT, Anne-Marie CQMMUNAL, Hugues DE BOISRIOU, Suzanne DIAS, Christiane FAVRE, Martine POMA, Nathalie REBATEL, Béatrice SANTAIS, Jacqueline TALLIN, Bernard TURPIN, Christian COLLOUD.

Etaient absents/excusés :

Éric BARBIER, Christiane BRUNET, Eve BUEVOZ, Cécile DEBRION, Jean-Pierre GUILLAUD, Sophie PONTONNIER, Jacqueline SCHENKL, Elodie VANACKERE, Colette VIOLENT.

Avaient donné pouvoir :

Assistaient :

Nadia FAVRE, Willy CHEYNEL, Pierre BEYRIE, Natacha PONTIUS, Florian PEPELLIN.

50-2023 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTE DES SERVICES DU CIAS

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime applicable aux astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Par délibération du 9 juillet 2015, le CIAS a mis en place un dispositif d'astreinte pour certains de ses services. Malheureusement, les montants indiqués pour la rémunération ne respectaient pas les montants bruts d'indemnité d'astreinte déterminés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Il convient donc de se conformer aux montants réglementaires et de modifier la délibération susvisée comme suit :

A) MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE :

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime applicable aux astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est à différencier de la permanence qui correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Afin d'assurer la continuité du service et le fonctionnement du CIAS une astreinte peut être mise en place.

B) MODALITÉS D'ORGANISATION

a) Agents concernés :

- Sont concernés les agents du service administratif et aides à domicile

b) Horaires :

- Le service administratif du CIAS assurera des astreintes les week-ends et les soirs pour être joignable par les aides à domicile intervenant les week-ends et en dehors des horaires de bureau auprès des bénéficiaires.
- Les aides à domicile du CIAS assureront une astreinte de week-end à tour de rôle.

c) Emplois :

- Agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux
- Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques
- Agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs
- Agents relevant du cadre d'emplois des attachés

C) MODALITES DE REMUNERATION :

Il convient de distinguer les agents relevant du cadre d'emploi de la filière technique régi par les décrets n° 2003-363 du 15/04/2003 et 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et les agents relevant des autres cadres d'emplois relevant du décret n°

2002-147 et 148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Les montants bruts d'indemnité d'astreinte déterminés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, sont les suivantes :

Les modalités ci-après se substituent aux dispositions de la précédente délibération adoptée le 09 juillet 2015.

Elles sont réputées entrer en vigueur à la date de la délibération d'origine.

a) Filière technique

Filière technique	Semaine complète	Nuit	Samedi ou jour de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreinte d'exploitation	159,20	10,75 (ou 8,60 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	37,40	46,55	116,20
Astreinte de décision	121,00	10,00	25,00	34,85	76,00
Astreinte de sécurité	149,48	10,05 (ou 8,08 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	34,85	43,38	109,28

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%

Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent technique bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

b) Autres filières

Autres Filières, agents non techniques	Semaine complète	Du vendredi soir au lundi matin	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
	149,48	109,28	45,00	34,85	43,38	10,05

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.

Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Le Comité social territorial a rendu un avis favorable lors de sa séance du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications détaillées ci-dessus au dispositif d'astreinte des services du CIAS qui consolideront la délibération initiale 20150709_03 du 9 juillet 2015 ;
- **APPROUVE** la régularisation des montants dus aux agents du CIAS depuis 2019 en raison de la déchéance quadriennale et de l'écart entre les montants appliqués et les montants réglementaires ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget du CIAS ;
- **PRECISE** que les montants bruts d'indemnité d'astreinte indiqués dans le présent rapport suivront l'évolution réglementaire et légale applicables aux agents de l'Etat.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Secrétaire de séance



Nadia FAVRE

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

